

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
N° GEN-2022- 247

Nature de l'acte : 6.1.9

Le Maire de CONDE-EN-NORMANDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 164-4, L 143-1 à R.143-47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1-1470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ; aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire du 28 novembre 2022 ;

ARRETE

Autorisant la poursuite de l'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} - L'établissement dénommé Marché Couvert, place René Pauwels à CONDE-SUR-NOIREAU, classé type L de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des EPR est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2^{ème} - La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 15 novembre 2019 dans le délai fixé ci-dessous :

- Remettre en état le bloc de secours hors service et le bloc d'ambiance (EC13)
Janvier 2023
- Signaler le défibrillateur à l'intérieur de la salle (décret 2018-1186) *fait*
- Surveiller attentivement et régulièrement les fissures entre la salle et la cuisine ainsi qu'entre le bar et la salle. Si les fissures évoluent, interdire l'accès de la salle au public (R143-41)

Article 3 - A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 - La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet de VIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Directrice Générale des Services de la mairie et M. Le Directeur des Services Techniques.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 6 décembre 2022

Par délégation,
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge de la sécurité et des travaux

